

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : États de l'Union au 1^{er} janvier 1909, p. 1.

Législation intérieure : AUTRICHE. Loi du 29 décembre 1908 édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union, p. 1. — Ordonnance du 30 décembre 1908 concernant l'enregistrement international des marques, p. 2. — Ordonnance du 30 décembre 1908 concernant la justification du droit de priorité en matière de brevets, etc., p. 2.

Circulaires et avis administratifs : AUTRICHE. Circulaire du 30 décembre 1908 concernant l'enregistrement international des marques, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'ALLEMAGNE (Himf.). Traités avec l'Au-

triche et la Hongrie; exploitation obligatoire; modèles d'ornement; modèles d'utilité; marques; réforme législative, p. 4.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Dessins et modèles, applicabilité de la loi sur les œuvres d'art. Marques, listes des marchandises; concordance avec le commerce du déposant, p. 8. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Marque; imitation frauduleuse; mandataire uniquement autorisé à demander en justice; action pénale, p. 8.

Nouvelles diverses : FRANCE. Brevets d'invention; modifications législatives, p. 10.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 10.

Statistique : Marques internationales, 1893 à 1908, p. 10.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1909

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	HONGRIE (*).
AUTRICHE (*).	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles	PAYS-BAS.
Féroé.	Indes néerland.
DOMINICAINE (RÉP.)	Surinam.
ESPAGNE.	Curaçao.
ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie, et	Açores et Madère.
colonies.	SERBIE.
GRANDE-BRETAGNE.	SUÈDE.
Féd. australienne.	SUISSE.
Ceylan.	TUNISIE.
Nouvelle-Zélande.	
Trinidad et Tobago.	

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	HONGRIE.
BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

édicant

DES MESURES D'EXÉCUTION À L'OCCASION DE L'ENTRÉE DANS L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 décembre 1908, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 268.)

§ 1^{er}. — Les droits de priorité accordés

par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doivent être revendiqués dès le dépôt de la demande de brevet, du dessin ou de la marque, faute de quoi la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.

Une ordonnance déterminera les pièces qui sont nécessaires pour établir le droit de priorité revendiqué en temps utile, et indiquera jusqu'à quel moment ces pièces doivent être présentées.

§ 2. — Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, ne peuvent être revendiqués dans le pays par un national se basant sur le dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle ou d'une marque, effectué à l'étranger.

Cette disposition n'est pas applicable aux nationaux qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un autre État contractant.

§ 3. — Les alinéas 2 et 3 du § 27 de la loi du 11 janvier 1897 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 30) concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) sont modifiés comme suit :

« Si un brevet doit être révoqué avant que trois ans se soient écoulés depuis la date où sa délivrance a été publiée dans le *Patentblatt*, la révocation devra être pré-

(*) L'accession de l'Autriche et de la Hongrie s'applique *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.

cédée d'une menace, avec indication des motifs, fixant un délai convenue au cours duquel l'invention devra être exploitée dans une mesure suffisante. Ce délai ne pourra prendre fin avant l'expiration de trois ans, comptés depuis la date de la demande de brevet.

« La révocation produit ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la décision qui s'y rapporte. Mais si elle a été précédée d'une menace, elle produira ses effets dès le dernier jour du délai qui doit être fixé, pour l'exploitation légale de l'invention, dans la décision prononçant la révocation. »

§ 4. — Sauf pour ce qui concerne le § 3, la présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle l'accession aux accords précités produira ses effets⁽¹⁾.

Le § 3 entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi⁽²⁾.

§ 5. — Mon Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES

(Du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 270.)

PARAGRAPHE 1^{er}. — Le dépôt international d'une marque suppose que la même marque a été déposée à l'enregistrement dans le pays. Il peut être effectué en même temps que le dépôt national ou après lui.

§ 2. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement international doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie où la marque doit être déposée à l'enregistrement national.

§ 3. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement international doit se faire au moyen d'une demande en double expédition, qui est exempte de timbre. Toute demande doit se limiter à une seule marque. On peut se procurer sans frais les formulaires nécessaires pour ces demandes aux chambres de commerce et d'industrie et aux Archives centrales des marques, au Ministère I. R. des Travaux publics.

La demande doit indiquer :

- 1° Le nom (firme) et l'adresse du déposant ;
- 2° Sa profession ;
- 3° Les produits auxquels la marque est destinée ; l'enregistrement international ne peut se faire pour des produits pour

lesquels la marque n'a pas été enregistrée dans le pays ;

4° La date de l'enregistrement effectué dans le pays ;

5° Le numéro d'ordre sous lequel la marque a été enregistrée dans le pays ; pour cela, on indiquera le numéro sous lequel la marque a été inscrite dans le registre de la chambre de commerce et d'industrie, en y ajoutant le nom de la localité où cette chambre a son siège, p. ex. 14,217 Vienne, 7312 Prague.

6° Si les couleurs de la marque sont revendiquées comme constituant l'élément distinctif de la marque, cela devra être dit dans la demande en indiquant les couleurs, p. ex. : fond bleu, rond intérieur rouge ; dessin rouge sur fond jaune, etc.

§ 4. — On doit joindre à la demande :

A. Un cliché de la marque mesurant 15 millimètres au minimum et 10 centimètres au maximum, en longueur et en largeur, sur une hauteur de 24 millimètres. Ce cliché sera conservé au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne ;

B. Un mandat postal pour le montant de l'émolument international rempli au nom du Bureau international de la Propriété industrielle à Berne (Suisse), et affranchi ; dans ce mandat le nom du déposant doit être indiqué comme celui de l'expéditeur ;

L'émolument international est de 100 francs pour une seule marque ; en cas de dépôt simultané de plusieurs marques appartenant à la même personne, il est de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chaque marque suivante, que ces marques soient ou non déposées pour les mêmes produits (article 8, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles) ;

C. Le montant correspondant à l'émolument international, en monnaie du pays, au taux de réduction fixe établi pour les mandats postaux internationaux, qui est de 95 1/2 couronnes pour 100 francs ;

Il n'y a à payer aucune autre taxe ;

D. Quand les couleurs des marques sont revendiquées comme constituant leur élément distinctif (§ 3, n° 6), 40 représentations en couleur de ces marques.

§ 5. — Dès qu'une marque aura été inscrite dans le registre du Bureau international de Berne, un exemplaire de la demande d'enregistrement, muni d'une attestation du Bureau international constatant que l'enregistrement a été effectué, sera restitué au déposant par l'entremise de la chambre de commerce et d'industrie.

§ 6. — La marque enregistrée internationalement jouit de la protection pour un terme de 20 ans. A l'expiration de ce terme, l'enregistrement peut être renouvelé. Cependant la protection internationale de la marque prend fin dès que celle-ci cesse d'être protégée dans le pays (art. 6 et 7 de l'Arrangement de Madrid).

§ 7. — Le Bureau international de Berne délivre à toute personne qui en fait la demande, moyennant une taxe de 2 francs, un extrait des inscriptions faites au registre concernant une marque déterminée (art. 5^{bis} introduit dans l'Arrangement de Madrid par l'Acte additionnel de Bruxelles).

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES PIÈCES À FOURNIR POUR JUSTIFIER DU DROIT DE PRIORITÉ EN CAS DE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVET, DE DESSINS ET DE MARQUES

(Du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 271.)

§ 1^{er}. — Pour établir le droit de priorité revendiqué en temps utile on doit présenter les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt de demandes de brevet :

- a) Une copie, avec dessins, de la demande dont on revendique la priorité ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt.

Au lieu de la copie de la demande, on peut présenter un exemplaire de la description de l'invention publiée officiellement sur la base de la demande antérieure, à condition que l'administration compétente atteste que ce document concorde en tout point avec la demande dont la priorité est revendiquée.

Si l'on revendique, pour une demande de brevet nationale, la priorité du dépôt d'un modèle d'utilité, on devra présenter une copie de cette demande avec une reproduction ou une représentation, et éventuellement une description, dudit modèle ; dans ce cas, la concordance de cette reproduction ou représentation avec la reproduction ou la représentation présentée lors du dépôt du modèle d'utilité devra être attestée, et le fait qu'aucune description n'a été présentée lors du dépôt devra également être attesté, le cas échéant.

(1) 1^{er} janvier 1909.

(2) La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire* du 31 décembre 1908.

B. Lors du dépôt de dessins :

- a) Une copie de la demande d'enregistrement du dessin dont on revendique la priorité, avec une reproduction ou représentation du dessin, et éventuellement la description présentée lors de la susdite demande ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande, portant que la copie concorde avec la demande présentée dans ce pays, que la reproduction ou la représentation présentée (lettre a) concorde avec le dessin qui y a été déposé, et indiquant la date du dépôt.

Les pièces indiquées sous les lettres a et b peuvent être remplacées par un certificat officiel constatant l'enregistrement du dessin, à condition qu'il fasse connaître le dessin déposé, la date du dépôt et la personne du déposant. Si la date du dépôt et la personne du déposant ne sont pas indiquées dans le certificat, une attestation spéciale devra être fournie à cet égard.

Il ne sera pas nécessaire de présenter une reproduction ou une représentation du dessin, quand il s'agira de dessins déposés sous pli cacheté.

C. Lors du dépôt de marques ;

- a) Une copie de la demande d'enregistrement de la marque dont on demande la priorité, avec une représentation de la marque ;
- b) Une attestation de l'administration compétente du pays où a été déposée cette demande, portant que la copie concorde avec la demande présentée dans ce pays, que la représentation de la marque concorde avec la marque qui y a été déposée, et indiquant la date du dépôt.

Les pièces indiquées sous les lettres a et b peuvent être remplacées par un certificat officiel constatant l'enregistrement effectué.

§ 2. — Si le déposant n'a ni son domicile, ni un établissement industriel effectif et sérieux sur le territoire de l'Union, il devra présenter une attestation portant qu'il est sujet ou citoyen d'un des États faisant partie de l'Union internationale.

§ 3. — La légalisation des pièces ou des descriptions officielles d'inventions qui doivent être présentées en vertu des §§ 1 et 2, n'est pas exigée. On pourra cependant, à moins que des conventions internationales en vigueur ne s'y opposent, exiger la légalisation de ces pièces ou descriptions d'inventions, quand leur authenticité sera mise en doute.

§ 4. — Quand les pièces émanant d'administrations étrangères ou les descriptions

officielles d'inventions, qui doivent être présentées aux termes des §§ 1 et 2, seront rédigées en une langue autre que l'allemand, on devra en présenter une traduction allemande dûment certifiée.

On renoncera, jusqu'à nouvel ordre, à appliquer cette prescription en ce qui concerne les pièces et les descriptions d'inventions rédigées en anglais, en français ou en italien. Mais, même alors l'administration préposée à l'enregistrement est libre d'exiger du déposant une traduction certifiée, dans les cas particuliers où cela lui paraîtra utile.

§ 5. — Si le dépôt fait dans le pays est effectué non par celui qui a effectué le dépôt dans l'autre État unioniste, mais par son ayant cause, la qualité de l'ayant cause devra être dûment établie.

§ 6. — Les pièces devant être présentées aux termes des §§ 1, 2, 4, alinéa 1, et 5 doivent, sous peine de la perte du droit de priorité, être remises : pour les demandes de brevet, dans les six mois de la date de la demande de brevet déposée dans le pays ; pour les dessins et les marques, dans les quatre mois de la date à laquelle le dessin ou la marque ont été déposés dans le pays.

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Circulaires et avis administratifs**AUTRICHE****CIRCULAIRE**

DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 30 décembre 1908, N° 101/11.)

Le 1^{er} janvier 1909 entrera en vigueur l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques ainsi que l'Acte additionnel de Bruxelles qui s'y rapporte (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 266). Une ordonnance en date de ce jour (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 270), dont ci-joint une copie, a été rendue pour régler l'exécution de cet arrangement.

Les indications suivantes devront servir de règle à votre chambre pour l'application du règlement dont il s'agit :

1° Votre chambre doit examiner les demandes d'enregistrement international qui lui parviennent de son ressort, tant pour s'assurer qu'elles sont complètes, que pour vérifier si elles concordent avec son registre. Si une demande ne contient pas les indi-

cations prescrites (§ 3 de l'ordonnance précitée), ou s'il manque des annexes (*ibid.*, § 4), ou si le cliché n'a pas les dimensions prescrites ou n'est pas conforme à la représentation déposée de la marque, ou s'il y a quelque autre irrégularité quant aux indications fournies ou aux annexes, votre chambre devra inviter le déposant à compléter ou à rectifier son dépôt dans le plus bref délai possible. Elle doit procéder de même quand les indications données ne concordent pas avec son registre des marques, et cela en particulier quand on voudra faire enregistrer la marque internationalement pour des produits pour lesquels elle n'a pas été enregistrée dans le pays.

Quand les indications relatives à la date et au numéro d'ordre de l'enregistrement national manquent dans la demande, pour la raison qu'elles n'étaient pas connues du déposant, votre chambre les y inscrira elle-même.

2° L'enregistrement international d'une marque sera annoté dans votre registre, en regard de la marque, sous la rubrique 9. Le numéro d'ordre sous lequel la marque a été inscrite dans le registre international et la date de cet enregistrement devront y être inscrits de la même manière, dès que votre chambre en aura connaissance.

3° Les demandes d'enregistrement international seront, — après avoir été, au besoin, rectifiées ou complétées, — recueillies de semaine en semaine et envoyées au Ministère des Travaux publics, avec les clichés, les mandats postaux et les représentations des marques présentées ; si l'enregistrement national d'une marque déposée à l'enregistrement international n'a pas encore été notifié au Ministère avec les listes mensuelles, vous joindrez, en outre, une copie de la feuille de votre registre qui se rapporte à cette marque.

Cependant, il est loisible à votre chambre de transmettre au Ministère les demandes d'enregistrement international dès qu'elles lui parviennent.

Les émoluments internationaux qui auront été versés (§ 3, C, de l'ordonnance) seront expédiés par mandat postal aux Archives centrales des marques du Ministère des Travaux publics, à Vienne, VII, Kirchberggasse, 7, et la somme totale, ainsi que les sommes particulières dont elle se compose, seront indiquées dans le rapport présentant les demandes au Ministère.

4° Si une marque est déposée simultanément à l'enregistrement national et à l'enregistrement international, ce dépôt simultané doit être expressément indiqué dans votre registre. En pareil cas, il résulte du numéro 9, nouvellement révisé par le traité signé à Vienne le 30 novembre 1908, de

l'article XVII du traité avec la Hongrie signé à Budapest le 8 octobre 1907, qu'il n'est plus nécessaire de présenter l'exemplaire de la feuille du registre destinée au Ministère royal hongrois du Commerce, ni de faire la bonification du 25 % de la taxe d'enregistrement, prévu par l'article XVII, n° 7, du même traité.

Le fait que l'enregistrement international de telles marques a été demandé simultanément avec leur enregistrement national sera constaté dans les listes des taxes prélevées pour enregistrement et renouvellement de marques, listes prescrites par la circulaire du Ministère I. R. du Commerce du 21 janvier 1908, N° 164 H M (*Oesterr. Patentblatt*, 1908, n° 3, p. 103).

5° Un certain nombre de formulaires devant être utilisés pour les demandes d'enregistrement international, et être mis gratuitement à la disposition des intéressés, sont joints à la présente. Pour les besoins ultérieurs, ces formulaires devront être demandés aux Archives centrales des marques du Ministère des Travaux publics, à moins que votre chambre ne les fasse réimprimer à nouveau à ses propres frais, mais sans modification aucune.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. NOUVEAUX TRAITÉS DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE AVEC L'AUTRICHE ET LA HONGRIE. — II. MOUVEMENT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS. — III. LES MODÈLES D'ORNEMENT ET LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART. — IV. LES MODÈLES D'UTILITÉ ET LE DROIT DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS. — V. DÉPÔT DE MARQUES; LIMITES À L'EXIGENCE CONCERNANT L'EXACTITUDE DE LA LISTE DES PRODUITS; BOISSONS SANS ALCOOL ET BOISSONS ALCOOLIQUES. — VI. RÉFORME DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUE DE FABRIQUE. — « LIQUEUR DU PÈRE KERMANN ». — « LIQUEUR SAINT-GERMAIN ». — IMITATION FRAUDULEUSE. — RESSEMBLANCE EUPHONIQUE. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS : TÊTE DE MOINE, DISPOSITION DE L'ÉTIQUETTE, COULEURS USURPÉES. — MANDATAIRE UNIQUEMENT AUTORISÉ À DEMANDER EN JUSTICE. — ACTION PÉNALE. — DÉLIT. — CONDAMNATION. — EMPRISONNEMENT. — AMENDE. — INSERTION DE LA SENTENCE.

(Chambre criminelle et correctionnelle de Buenos-Aires, 17 septembre 1908. — Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e c. Celestino Lagorio et José Esparrach.)

Et vu les actes de la procédure poursuivie par la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e » contre les sieurs Celestino Lagorio et José Esparrach, pour imitation de marque de fabrique, de l'étude desquels il résulte :

Que, au folio 6, don Ricardo Romeu, en représentation de la maison demanderesse, a déposé une plainte formelle contre les sieurs Lagorio et Esparrach pour que, en temps opportun, ils soient condamnés au maximum de la peine fixée par l'article 48 de la loi 3973, et, en même temps, il réserve les droits de ses mandants pour demander en justice des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aurait été causé par la perpétration du délit, et ce en raison de la saisie opérée dans la maison des accusés d'une grande quantité d'étiquettes et de bouteilles pleines d'un liquide jaune, bouteilles avec lesquelles avaient été commis, en ce qui concerne la marque de ses mandants, les délits que prévoit et punit la loi 3973 dans son article 48, §§ 4 et 7.

Les parties ayant été convoquées pour un débat verbal, conformément à l'article 570 du code de procédure criminelle, le plaignant produisit sa plainte écrite demandant que l'on considérât comme corps du délit les étiquettes et les bouteilles saisies, et les accusés se réservèrent le droit de présenter leur défense dans une autre audience.

Du folio 21 au folio 25 est inséré l'acte d'accusation et de défense dans lequel la partie demanderesse reproduit de nouveau sa plainte écrite et demande à faire les preuves qui y sont mentionnées, ce qui fut ordonné et effectué, comme cela est constaté dans les folios 37, 47, 55, 60, 62, 67 et 68 à 76.

La partie défenderesse oppose dans cet acte, comme défense, les exceptions suivantes : défaut de faculté et défaut de personnalité du demandeur, basant la première exception sur le fait que la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^e », propriétaires de la marque « Liqueur du Père Kermann », au nom

H.M.R.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ; APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES ŒUVRES D'ART.

MARQUES ; LISTE DES MARCHANDISES ; CONCORDANCE AVEC LE COMMERCE DU DÉPOSANT.

— MAISON D'EXPORTATION ; LISTE DES MARCHANDISES ; APPLICATION D'UN PRINCIPE PLUS LARGE.

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 4.)

de laquelle a été intenté ce procès, n'a pas conféré de pouvoir pour cet objet ni à M. Boulloud, ni à M. Romeu; donc le pouvoir que ceux-ci ont invoqué a été octroyé par la société M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie}, qui est distincte de la société « Les successeurs de F. Cazanove, M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie} ».

La seconde exception de défaut de personnalité du demandeur et de son représentant est basée sur ce que le pouvoir octroyé par M. Clavières, au nom de la société dont il fait partie, a outrepassé les facultés qui ont été conférées à celui-ci dans le contrat social, dans lequel il est autorisé seulement à demander en justice, ne pouvant, par conséquent, engager la société au delà des limites de ses pouvoirs: donc la faculté de demander en justice n'est pas suffisante pour les procès criminels, pour lesquels il est requis un pouvoir spécial ou général avec la clause expresse pour intenter des actions criminelles, ajoutant que le pouvoir octroyé à M. Boulloud et substitué à Ricardo Romeu est nul, parce qu'il n'a pas été légalisé par notre Ministre des Affaires étrangères.

Ils ont terminé leur défense en déclarant qu'ils ne sont pas responsables du fait qui leur est imputé, et finalement que l'imitation frauduleuse n'existe pas.

La preuve demandée par les deux parties ayant été examinée et annexée et insérée dans les folios 37 à 76, on fixa l'audience aux effets de l'article 79 du Code de procédure criminelle, présentant pour ce motif les allégations du folio 81 au folio 84, et considérant:

1° Que la présente plainte a été déposée contre les sieurs Celestino Lagorio et José Esparrach pour imitation frauduleuse de la marque « Liqueur du Père Kermann », et ceux-ci ayant opposé comme défense les exceptions qui ont déjà été apportées, il appartient préalablement de déterminer la valeur légale que ces exceptions pourraient avoir dans le cas présent;

2° Que la traduction du document qui figure au folio 70 de cette instruction démontre clairement que la première exception de défaut de qualité opposée par les défendeurs manque de consistance, puisqu'il résulte desdits documents que la société M. Clavières, H. Ferbos et C^{ie} a acheté le fonds de commerce à la société Les successeurs F. Cazanove, L. Marais et C^{ie}, et le droit de prendre le titre de « Successeurs de F. Cazanove »;

Que, par conséquent, la société demanderesse actuelle n'est donc pas une entité distincte de celle qui a octroyé le pouvoir au sieur Boulloud, sinon la même société, propriétaire de la marque dont le titre est

annexé au folio 4; par conséquent, cette exception doit être rejetée;

Qu'on ne doit pas non plus prendre en considération l'objection qui a été faite que, selon le titre présenté, la marque du demandeur se nomme « Liqueur du Père Kermann », tandis que celle qui est énoncée dans le pouvoir se nomme « Liqueur Révérend Père Kermann », du moment que ces deux dénominations, qui sont consignées dans la description jointe à ce titre, se rapportent à la même marque;

3° Que, en ce qui se réfère à la seconde exception de défaut de personnalité du demandeur et de son représentant, on doit considérer que, dans le pouvoir octroyé par la société demanderesse en faveur du sieur A. Boulloud, comme aussi dans la substitution faite en faveur de M. Romeu dont le témoignage figure au folio 3, on leur a accordé expressément les pouvoirs nécessaires pour suivre judiciairement les fabricants, vendeurs, coauteurs ou complices d'usurpation, contrefaçon ou imitation frauduleuse au préjudice de la société, et ce pouvoir a été, dans la pensée du soussigné, conféré par une personne ayant le droit de le conférer.

Pour arriver à cette conclusion, il suffit de considérer que M. Clavières est membre de la société demanderesse établie pour la fabrication et la vente de liqueurs et spécialement du « Père Kermann »; que cet associé, selon l'article 16 du contrat social transcrit dans le pouvoir folio 8, a l'usage de la signature sociale et, entre les autres pouvoirs qui sont déterminés dans cet acte, celui de poursuivre judiciairement, et en vertu de ce droit, et agissant au nom de la société, il a conféré le pouvoir dont il est question parce que la gestion des affaires sociales lui était confiée, et on ne peut soutenir, par conséquent, qu'il ait dépassé les limites de ses attributions en conférant un pouvoir pour défendre les intérêts de la société dont il fait partie, ce qui doit être considéré comme un acte compris dans les statuts de la société (art. 1725 du code civil);

Que, d'un autre côté, et comme il résulte du texte du pouvoir dont il s'agit, la société demanderesse est une société en nom collectif relativement à MM. Clavières et Ferbos, et les deux associés sont par conséquent solidairement responsables d'une façon illimitée des opérations qui se font au nom et pour le compte de la société sous la signature que celle-ci a adoptée et par la personne autorisée pour la gestion et l'administration de ses affaires, excepté uniquement les cas où la signature sociale serait employée dans des opérations notoirement étrangères au genre d'affaires men-

tionnées dans le contrat social, ce qui ne se présente pas dans le cas présent (art. 302, C. de comm.);

4° Que, ayant donc démontré le défaut de fondement des exceptions opposées, il appartient d'établir si le délit d'imitation frauduleuse, imputé aux accusés, se trouve prouvé par les pièces de la procédure.

Un léger examen comparatif des étiquettes légitimes de la Liqueur du Père Kermann incorporées dans le certificat de la marque insérée au folio 4 avec les étiquettes incriminées, saisies dans la maison des défendeurs, dont il est parlé dans l'acte de saisie au folio 51, révèle qu'il existe un tel degré de ressemblance entre les deux qu'il amène forcément le soussigné à déclarer l'existence de l'imitation, non seulement quand on tient compte de l'impression de l'ensemble que les deux étiquettes produisent, mais aussi quand on examine dans certains détails les étiquettes légitimes. Ainsi la dénomination « Liqueur de Saint-Germain » peut facilement être confondue par euphonie avec la dénomination « Liqueur du Père Kermann »; l'étiquette principale sur laquelle figure un moine dans l'étiquette légitime a été également imitée; la disposition de ces étiquettes, la couleur, la forme du récipient, etc., constituent des détails qui, dans leur ensemble, forment un tout semblable à la marque du demandeur, avec lequel nécessairement on a cherché à produire la confusion pour usurper les droits de ses propriétaires;

Que s'il est certain qu'il existe des différences entre les deux marques, elles constituent, comme l'a fait ressortir le demandeur, la limite qui sépare l'imitation de la contrefaçon ou de l'usurpation, c'est-à-dire un délit d'un autre délit;

5° Que, finalement, il est complètement prouvé par les actes de saisie au folio 51 que, dans la maison des défendeurs, on a saisi des bouteilles et des étiquettes portant la marque incriminée; et alors même qu'ils n'auraient pas fabriqué ces étiquettes, il est prouvé par leur propre aveu qu'ils les ont achetées et appliquées sur les bouteilles saisies, commettant ainsi le délit prévu au § 4 p. de l'article 48 de la loi sur les marques et pour lequel ils tombent sous le coup de la pénalité établie par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, et en tenant compte du peu de valeur des marchandises saisies, jugeant définitivement:

Condamne Celestino Lagorio et José Esparrach à la peine de trois mois de prison et chacun à une amende de trois cents pesos, monnaie nationale, au bénéfice du Conseil national d'éducation, et aux frais du procès, réservant les droits des deman-

deurs relativement aux actions civiles qu'il leur conviendrait d'intenter.

En conséquence, il sera procédé par l'officier de justice à la destruction de la marque saisie, et ce jugement sera publié une seule fois dans deux journaux de cette capitale aux frais des défendeurs.

Sera notifié sur l'original et archivé en temps voulu.

Nouvelles diverses

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. — MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La loi de finances du 26 décembre 1908 a apporté aux articles 5, 7 et 20 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets des modifications en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevet, et l'enregistrement des actes comportant mutation en matière de brevets, dans le département de la Seine. A partir du 1^{er} janvier 1909, ces formalités doivent être accomplies non plus à la préfecture de la Seine, mais à l'Office national de la propriété industrielle.

On annonce que M. Cruppi, Ministre du Commerce, a proposé au Conseil des Ministres de compléter les prescriptions relatives à l'exploitation obligatoire des brevets par une disposition déclarant déchu le breveté qui aura exploité *presque exclusivement* ou *principalement* son invention hors du territoire de la République. La même règle serait aussi applicable aux dessins et mo-

dèles industriels. La loi serait applicable à tous les brevets, dessins et modèles existants à la date de son entrée en vigueur.

Bibliographie

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar of Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication

des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1908)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																TOTAL pour les 16 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	
Belgique . . .	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	433
Bésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	4
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	6
Espagne . . .	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	266
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	4,081
Italie	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	177
Pays-Bas . . .	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	976
Portugal . . .	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	85
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	1,420
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	8
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	7,456

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au *Registre international*

PAYS D'ORIGINE	REFUS*					TRANSFERTS					RADIATIONS				
	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total	1893 à 1905	1906	1907	1908	Total
Belgique	—	—	—	—	—	9	3	5	1	18	2	—	—	—	2
Brésil	15	2	6	16	39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	39	278	87	124	528	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	138	3	26	35	202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	—	203	139	21	68	431	4	—	—	—	4
Italie	1	—	—	5	6	8	2	—	2	12	2	—	—	—	2
Pays-Bas	159	47	41	94	341	66	48	2	6	122	7	—	1	1	9
Indes néerlandaises	6	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	49	21	20	22	112	2	1	—	—	3	—	—	—	—	—
Suisse	52	5	15	14	86	211	11	22	25	269	20	2	2	—	24
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	459	356	195	310	1320	499	204	50	102	855	35	2	3	1	41

* Y compris les marques qui ont cessé d'être protégées dans un pays autre que le pays d'origine, et les refus provisoires. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 30.)

III. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1908

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1907	1908	Total à fin 1908		1893 à 1907	1908	Total à fin 1908
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrer				Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	324	20	344
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	45	2	47	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	31	3	34
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	8	2	10	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	23	5	28
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	18	3	21	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	213	17	230
Cl. 4. Animaux vivants	1	—	1	Cl. 15. Teintures, apprêts	118	19	137
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	14	3	17	III. Outillage, Machinerie, Transports			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	81	8	89
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	11	1	12	Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	25	5	30
II. Matières à demi élaborées				Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	26	—	26
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	35	12	47	Cl. 19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	17	1	18
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	131	9	140	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	53	7	60
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, eu feuilles, fils, tuyaux	55	5	60	Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	252	30	282
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	120	17	137

INDICATION DES CLASSES.	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1907	1908	Total à fin 1908		1893 à 1907	1908	Total à fin 1908
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	9	—	9	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	7	—	7
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	8	—	8	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	4	1	5
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	156	24	180	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	5	—	5	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	44	4	48
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission	13	1	14	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bibeloterie; vannerie fine	16	—	16
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	53	10	63	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	676	96	772
IV. Construction				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	350	46	396
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	88	27	115	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	27	3	30
Cl. 30. Charpente, menuiserie	5	2	7	VIII. Alimentation			
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	6	—	6	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	15	2	17
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	91	4	95	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons.	541	74	615
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	143	17	160	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	166	—	166
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	3	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	405	55	460
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	20	2	22	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	72	39	111
V. Mobilier et Articles de ménage				Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	512	59	571
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	15	2	17	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	193	16	209
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	2	5	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	935	122	1057
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	58	6	64	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	149	47	196
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	80	9	89	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides	128	16	144
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	46	7	53	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	21	6	27
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	44	2	46	Cl. 71 ^{bis} . Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70	59	39	98
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	41	4	45	IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers			
Cl. 43. Boissellerie, brosse, balais, paillasons, nattes, vannerie commune	20	—	20	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	265	63	328
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements				Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc.	40	8	48
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	160	16	176	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	79	3	82
Cl. 45. Fils et tissus de soie	253	17	270	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances.	135	24	159
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	166	16	182	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	59	3	62
Cl. 47. Fils et tissus de coton	266	17	283	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres.	14	6	20	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	28	5	33
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	21	3	24	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	1259	182	1441
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	10	—	10	Cl. 80. Marques s'appliquant à des produits multiples ou à des produits non spécifiés	79	16	95
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	34	5	39				
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	163	15	178				
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	105	22	127				

Le nombre total des marques classées par catégories est supérieur à celui des marques enregistrées de 1893 à 1908, lequel s'élève à 7456. Cela provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.